

**Chambre Contentieuse****Décision 66/2020 du 13 Octobre 2020****N° de dossier : DOS-2020-03186****Objet : Plainte de Monsieur X contre Y et Monsieur Z (plainte relative à l'utilisation par le syndic d'un immeuble, de photos provenant de caméras de surveillance placées par un voisin)**

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données, constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant comme membre unique ;

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (règlement général sur la protection des données), ci-après RGPD ;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, (ci-après LCA) ;

Vu la Loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance (ci-après la Loi caméras) ;

Vu le Règlement d'ordre intérieur tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au *Moniteur belge* le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

Le plaignant : Monsieur X,

Les responsables de traitement :

- Y
- Monsieur Z

1. Objet de la plainte et rétroactes de procédure

1. Le plaignant est propriétaire d'un garage dans un immeuble. Le 24 juin 2020 le syndic de copropriété aurait fait parvenir au plaignant des photos qui montreraient que le locataire du garage y aurait élu domicile, ce qui serait interdit par les règles de la copropriété. Selon le plaignant, les photos auraient été prises par l'occupant du premier étage de l'immeuble.

2. Par échanges d'email, le plaignant indique que certains locataires filmés ou photographiés souhaitent porter plainte et demandent la source des photos. Le 25 juin 2020, le plaignant demande au syndic, pour le compte de divers locataires, de lui fournir toutes les images qui sont en sa possession.

3. Le syndic répond que les images ont été prises à des fins exclusivement domestiques et que la loi vie privée ne s'applique donc pas. Il ajoute qu'il ne dispose pas d'autres photos sur lesquelles apparaissent clairement les personnes concernées et qu'il ne communiquera pas la source des photos.

4. Le 29 juin 2020, le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données (APD) pour le compte de plusieurs personnes concernées. Il demande l'accès aux images et aux informations concernant le traitement, ainsi que l'effacement des données concernées.

5. Le 6 juillet, le plaignant apporte des informations complémentaires indiquant qu'une nouvelle caméra extérieure aurait été installée par l'occupant du premier étage qui est alors identifié par son nom. Le plaignant signale également qu'une intervention de la police confirmerait certaines irrégularités. Selon le plaignant, la police aurait indiqué que l'APD est l'autorité compétente pour traiter la plainte et statuer sur les dispositions pénales prévues aux articles 22 à 26 de la Loi caméras.

6. Le 27 juillet 2020, le Service de première ligne de l'APD demande au plaignant de justifier de son intérêt à agir puisqu'il ne semble pas être directement une personne concernée par le traitement.

7. Par email envoyé les 2 et 17 août, le plaignant indique être également une personne concernée, puisqu'il est lui aussi filmé en permanence. Il ajoute qu'il agit également au nom de plusieurs locataires.

8. La plainte est déclarée recevable le 31 août 2020 et transférée à la Chambre contentieuse.
9. Le même jour, le plaignant fait parvenir un échange d'emails avec un notaire dans lequel ce dernier indique notamment que le placement de caméras doit faire l'objet d'une décision de l'assemblée de copropriétaires.

2. Motifs de la décision

10. Dans les affaires qui concernent le placement d'une caméra de surveillance, la Chambre contentieuse estime que les éléments de preuve matériels concernant la présence et le fonctionnement des caméras en question sont d'une importance considérable. En effet, ce sont l'orientation et le fonctionnement des caméras qui déterminent l'étendue du traitement de données. Par ailleurs, ces éléments matériels sont nécessaires pour examiner le respect des dispositions de la Loi caméras qui impose un certain nombre d'obligations telles que l'apposition de pictogrammes, le maintien d'une registre des activités de traitement et la notification aux services de police

11. Afin de pouvoir rendre une décision sur une affaire impliquant des caméras de surveillances, des constatations sont donc nécessaires en vue d'apporter ces éléments matériels auprès de la Chambre contentieuse.

12. La Loi caméras établit la police comme étant l'instance principalement responsable du contrôle de ses dispositions. En effet, c'est à la police que la décision d'installer une caméra de surveillance doit être notifiée¹. C'est également elle qui est compétente pour effectuer des constats dans le cadre des dispositions pénales sanctionnant le non-respect de cette loi. En tant qu'autorité administrative, l'Autorité de protection des données n'est compétente ni pour rechercher, ni pour juger des affaires pénales.

13. La Loi caméra prévoit certes des responsabilités pour l'APD, mais il ne s'agit que de pouvoirs d'avis, ou de pouvoirs qu'elle partage avec les services de police². La centralisation des notifications de l'installation de systèmes de caméras et l'imposition de sanctions pénales sont bien de la responsabilité de ces derniers.

14. La Chambre Contentieuse constate que dans la présente affaire, elle dispose de copies d'échanges d'emails entre le plaignant et le syndic. Elle dispose également de quelques photos dont la valeur probante est faible. Elle ne dispose donc pas de suffisamment d'éléments probants lui permettant de conclure que le défendeur se serait rendu coupable d'un manquement à l'une des

¹ Voy. notamment l'article 7, §2, al. 1 de la loi caméras

² Voy. notamment les alinéas 3, 5 et 6 de l'article 7, §2 de la loi caméras.

dispositions applicables aux faits relatés par les plaignants, soit à la Loi caméras du 21 mars 2007 et au RGPD.

15. Elle note par ailleurs que le plaignant s'est déjà adressé aux services de police compétents qui n'ont pas jugé opportun d'entamer des poursuites. Les éventuels constats qu'ils auraient effectués n'ont pas non plus été joints à la plainte.

16. S'il est vrai que la Chambre contentieuse dispose du pouvoir de demander une enquête au Service d'inspection, elle précise cependant que celui-ci ne dispose que de 9 inspecteurs pour effectuer l'ensemble de ses missions. A l'heure actuelle, il dispose déjà d'un arriéré conséquent et n'est pas en mesure de réaliser toutes les missions qui lui sont attribuées par la loi.

17. Une enquête du Service d'inspection dans le cadre d'un dossier caméra occupe des ressources humaines importantes, puisque celle-ci requiert notamment un déplacement afin d'effectuer une inspection physique des lieux où sont placées les caméras.

18. Afin de pouvoir se concentrer sur les missions qu'il estime prioritaires, le Service d'inspection dispose du pouvoir de classer sans suite les dossiers qui lui sont envoyés. La Chambre précise par ailleurs, que les classements sans suite du Service d'inspection ne sont susceptibles d'aucune mesure de recours.

19. La Chambre Contentieuse décide, compte tenu du fait que les services de police, l'instance principale de contrôle du respect de la loi caméras, sont déjà intervenus sans entamer de poursuites ; des ressources limitées du Service d'inspection ; et de l'insuffisances d'éléments probants dans le dossier, de ne pas donner suite à la plainte qu'elle classe sans suite pour motifs d'opportunité, en vertu de l'article 95, § 1er, 3° LCA.

20. La Chambre Contentieuse n'en rappelle pas moins aux différentes parties impliquées dans le présent litige que dès lors que des caméras de surveillance sont installées dans un lieu fermé non accessible au public (défini comme « tout bâtiment ou lieu délimité par une enceinte destiné uniquement à l'usage des utilisateurs habituels » – article 2, 3° de la Loi caméras), il convient de respecter les dispositions applicables à ce type de lieux prévues par la Loi caméras du 21 mars 2007. Eu égard aux griefs du plaignant, la Chambre Contentieuse épingle ce qui suit (articles 7 et suivants de la Loi caméras):

21. Le responsable du traitement notifie la décision d'installer une ou plusieurs caméras de surveillance dans un lieu fermé non accessible au public aux services de police. Il le fait au plus tard la veille du jour de la mise en service de la ou des caméras de surveillance.

22. Le responsable du traitement tient un registre reprenant les activités de traitement d'images de caméras de surveillance mises en œuvre sous sa responsabilité, sauf s'il s'agit d'une personne physique qui installe et utilise une caméra de surveillance à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce). Ce registre se présente sous une forme écrite, électronique ou non.

23. Le responsable du traitement appose à l'entrée du lieu fermé non accessible au public, un pictogramme signalant l'existence d'une surveillance par caméra. Ce pictogramme n'est pas apposé pour la ou les caméras de surveillance installées et utilisées par une personne physique à des fins personnelles ou domestiques, à l'intérieur d'une habitation privée (ce qui n'est pas le cas en l'espèce).

24. Le responsable du traitement s'assure que la ou les caméras de surveillance ne sont pas dirigées spécifiquement vers un lieu pour lequel il ne traite pas lui-même les données. En cas de surveillance d'une entrée d'un lieu fermé non accessible au public située à front d'un lieu ouvert ou d'un lieu fermé accessible au public, la ou les caméras de surveillance sont orientées de manière à limiter la prise d'images de ce lieu à son strict minimum.

25. Le visionnage de ces images en temps réel n'est admis que dans le but de permettre une intervention immédiate en cas d'infraction, de dommage, d'incivilité ou d'atteinte à l'ordre public.

26. L'enregistrement d'images n'est autorisé que dans le but de réunir la preuve d'incivilités, de faits constitutifs d'infraction ou générateurs de dommages, de rechercher et d'identifier les auteurs des faits, les perturbateurs de l'ordre public, les témoins ou les victimes. Si ces images ne peuvent contribuer à apporter la preuve d'une infraction, d'un dommage ou d'une incivilité ou ne peuvent permettre d'identifier un auteur des faits, un perturbateur de l'ordre public, un témoin ou une victime, elles ne peuvent être conservées plus d'un mois.

27. Toute personne filmée a un droit d'accès aux images. Elle adresse à cet effet une demande au responsable du traitement, conformément à la réglementation relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (article 15 du RGPD). Cette demande comporte des indications suffisamment détaillées pour permettre de localiser les images concernées de manière précise.

28. Le responsable du traitement conserve les images faisant l'objet de la demande d'accès le temps nécessaire au traitement de celle-ci, sans que le délai de conservation ne dépasse les délais autorisés (articles 5, § 4, alinéa 5, 6, § 3, alinéa 3, 7, § 3, alinéa 3, et 7/3, § 4, alinéa 2, selon le cas). Lorsque la personne filmée peut prétendre au droit d'obtenir une copie conformément à l'article 15,

paragraphe 3, du RGPD, le responsable du traitement peut répondre à la demande d'accès en faisant visionner à la personne filmée les images où elle apparaît, sans lui fournir une copie des données, afin de garantir: 1° les droits et libertés d'autrui, comme prévu par l'article 15, paragraphe 4, du RGPD ou 2° la sécurité publique ou la prévention et la détection d'infractions pénales, ainsi que les enquêtes et les poursuites en la matière ou l'exécution de sanctions pénales, y compris la protection contre les menaces pour la sécurité publique et la prévention de telles menaces, en application de l'article 23, paragraphe 1er, c) et d), du RGPD.

29. La Chambre contentieuse renvoie également les parties, et plus particulièrement les responsables du traitement, vers la page web de l'Autorité de protection des données consacrée à la question des caméras de surveillance :

<https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen/themes/les-cameras-et-votre-vie-privee/les-cameras-de-surveillance>

30. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'Autorité de protection des données moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

**POUR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE CONTENTIEUSE**

- n'estime pas opportun de donner suite à la plainte qu'elle décide, en vertu de l'article 95, § 1^{er}, 3^o LCA, de classer sans suite pour motifs d'opportunité ;
- décide, nonobstant sa décision de classer la présente plainte sans suite, de notifier cette décision au défendeur pour lui permettre d'être informé des dispositions applicables et de, si ce n'était déjà le cas, se mettre en conformité avec celles-ci.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours à compter de sa notification³, auprès de la Cour des marchés⁴ (article 108, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 3 décembre 2017),⁵ avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

³ L'envoi présente décision par le greffe de la Chambre Contentieuse vaut date de notification.

⁴ Cour d'appel de Bruxelles.

Hielke Hijmans
Président de la Chambre Contentieuse